DECISION N°025/2025/ARCOP/CRD DU 19 FEVRIER 2025 DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE OFFICINA CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE AU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT LANCE PAR LA LONASE POUR L'ACQUISITION D'ORDINATEURS.

LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société OFFICINA reçue le 11 février 2025 ;

VU la quittance de consignation n°100012025001043 du 11 février 2025 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL
Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue à l'ARCOP le 11 février 2025, la société OFFICINA a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'appel d'offres ouvert (Lot 2) relative à la fourniture d'ordinateurs.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 du Code des marchés publics que la personne responsable du marché doit informer, par écrit, les candidats qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;

Considérant que la disposition susvisée concerne les demandes d'informations sur les conditions d'attribution et ne fait pas obstacle à l'introduction de recours formel dans les conditions prévues aux articles 89 et suivants du Code des Marchés publics qui donnent la possibilité à tout candidat de saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, après avoir reçu la lettre de la LONASE du 03 février 2025 ayant pour objet « INFORMATION », la société OFFICINA a adressé à la personne responsable des marchés de la LONASE un courrier du 05 février 2025 dont l'objet est « Demande de clarification concernant l'appel d'offres LONASE numéro AO F_DSI_021/24 du 24/11/2024 » ;

Que dans sa correspondance, OFFICINA déclare être surpris de l'attribution au profit de OPITMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS et demande des éclaircissements sur les critères ayant conduit à la décision d'attribution ainsi que les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue ;

Considérant que l'autorité contractante a mentionné au droit de la décharge « réponse dans la lettre d'information du 03 février 2025 » ;

Qu'ainsi, le candidat OFFICINA n'ayant pas visé une violation de la réglementation, sa saisine du 05 février 2025 s'assimile à une demande d'information régie par l'article 88 du Code des marchés publics ;

Qu'en définitive, le recours d'OFFICINA parvenu au CRD n'a pas été précédé d'un recours gracieux préalable invoquant une violation caractérisée de la réglementation,

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

ARCOP SÉNÉGAL
Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

PAR CES MOTIFS :

1) Dit que la société OFFICINA a introduit une demande d'information par lettre du 05 février 2025 sans soulever une violation caractérisée de la réglementation ;

2) Dit que le recours parvenu au CRD n'est pas précédé d'un recours gracieux préalable ;

3) Déclare, en conséquence, irrecevable le recours reçu au CRD le 05 février 2025;

4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société OFFINA,LONASE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 27/02/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 28/02/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 28/02/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 03/03/2025

Le Directeur Général,
Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 03/03/2025

ARCOP SÉNÉGAL
Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn